

8 septembre 2014

(14-5067) Page: 1/4

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROCÉDURE POUR ENCOURAGER ET FACILITER LA RÉSOLUTION DE QUESTIONS SANITAIRES OU PHYTOSANITAIRES SPÉCIFIQUES ENTRE LES MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12:2

DÉCISION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ LE 9 JUILLET 2014

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité"),

Eu égard au paragraphe 1 de l'article 12 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'"Accord"),

Cherchant à encourager et à faciliter davantage la résolution de questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques entre les Membres, conformément aux dispositions de l'article 12:2 de l'Accord,

Rappelant que les procédures de travail du Comité permettent au Président du Comité d'aider les Membres à régler toute question soulevée au titre de l'Accord, à la demande des Membres directement concernés,

Notant que le mécanisme de consultations spéciales, prévu à l'article 12:2 de l'Accord et dans les procédures de travail du Comité, offre aux Membres un moyen supplémentaire de procéder à un dialogue et à un échange de renseignements sur les préoccupations sanitaires et phytosanitaires,

Rappelant que, au cours des examens du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord, les Membres ont reconnu l'utilité de l'application de l'article 12:2 et ont encouragé l'utilisation des consultations spéciales, y compris par les bons offices du Président du Comité,

Décide ce qui suit:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. La présente procédure vise à encourager et à faciliter la résolution de questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques entre les Membres, afin d'aider les Membres à arriver à des solutions mutuellement satisfaisantes, conformément à l'article 12:2 de l'Accord. La participation des Membres à cette procédure est volontaire. [1]
- 1.2. La présente procédure est sans préjudice des droits et obligations des Membres au titre de l'Accord SPS ou de tout autre Accord de l'OMC et ne constitue pas un accord juridiquement contraignant. La présente procédure n'est pas censée porter préjudice de quelque manière que ce soit au déroulement ou au résultat des travaux d'autres organes de l'OMC.
- 1.3. Tout Membre pourra à tout moment demander à tenir des consultations avec un autre (d'autres) Membre(s) au sujet de toute(s) mesure(s) sanitaire(s) et phytosanitaire(s) décrite(s) dans l'Annexe A 1) de l'Accord SPS.

^{1]} La participation volontaire signifie qu'un Membre qui a reçu une demande de consultations est libre d'accepter ou de rejeter cette demande.

2 PROCÉDURE POUR TRAITER LES PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT DES QUESTIONS SPS

2.1 Demande de consultations

- 2.1. Un Membre (ci-après dénommé le "Membre demandeur") demandera par écrit à tenir des consultations avec un autre Membre (le "Membre répondant"), dans une langue de travail de l'OMC. La demande indiquera la (les) mesure(s) devant faire l'objet de consultations, sera motivée et contiendra une description de la préoccupation du Membre demandeur concernant les effets possibles sur le commerce. En outre, la demande pourra faire état de toutes questions et préoccupations préliminaires concernant la (les) mesure(s) et pourra indiquer toute(s) disposition(s) pertinente(s) de l'Accord et les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes adoptées par les organisations internationales compétentes mentionnées dans l'Accord.
- 2.2. Le Membre demandeur enverra sa demande au Membre répondant et en enverra également dans le même temps une copie au Président du Comité et au Secrétariat. Si le Membre demandeur le souhaite, une copie ou un résumé de la demande sera aussi mis à la disposition du Comité en tant que document de l'OMC.

2.2 Réponse à une demande

- 2.3. Sauf accord mutuel des Membres répondant et demandeur, comme il est prévu ci-dessous au paragraphe 2.4, le Membre répondant, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande, donnera par écrit une réponse dans une langue de l'OMC, simultanément au Membre demandeur, au Président du Comité et au Secrétariat, indiquant s'il accepte ou rejette la demande de consultations. Dans la mesure du possible, lorsqu'il donnera une réponse négative, le Membre répondant traitera les préoccupations et les questions soulevées dans la demande. Si le Membre répondant le souhaite, une copie ou un résumé de la réponse sera aussi mis à la disposition du Comité en tant que document de l'OMC.
- 2.4. Dans le cas où les Membres demandeur et répondant conviennent mutuellement d'un délai autre que le délai de 30 jours prescrit, les Membres devraient tous deux informer le Secrétariat du délai convenu avant l'expiration du délai de 30 jours initial.
- 2.5. Si les Membres demandeur et répondant souhaitent tous deux distribuer leur demande et leur réponse au Comité en tant que documents de l'OMC, la demande et la réponse seront normalement distribuées conjointement. La distribution aura lieu lorsque le Secrétariat aura reçu la réponse. Dans le cas où le Membre demandeur choisit de distribuer sa demande, mais qu'aucune réponse n'est reçue dans le délai de 30 jours ou le délai autrement convenu, ou si le Membre répondant refuse de distribuer sa réponse, la demande sera distribuée sans la réponse après l'expiration du délai. À l'inverse, dans le cas où le Membre répondant choisit de distribuer sa réponse, mais que le Membre demandeur refuse de distribuer sa demande, la réponse sera distribuée sans la demande, lorsqu'elle aura été reçue.
- 2.6. À la réunion suivante du Comité, le Président informera le Comité de toute demande de consultations présentée au titre de la présente procédure depuis la réunion précédente et de la réponse correspondante (c'est-à-dire si la demande a été acceptée ou rejetée), ainsi que de toutes les consultations en cours au titre d'un point distinct de l'ordre du jour.
- 2.7. Tout renseignement considéré comme confidentiel par le Membre demandeur ou le Membre répondant (ci-après les "Membres prenant part aux consultations") ne sera pas communiqué au Comité sans son accord.

2.3 Procédure de consultation

2.8. Lorsque le Membre répondant aura accepté la demande de consultations, les Membres prenant part aux consultations conviendront d'un facilitateur. Le Président du Comité exercera normalement les fonctions de facilitateur, à moins que les Membres prenant part aux consultations n'en décident autrement.

- 2.9. Le rôle du facilitateur sera d'encourager et de faciliter l'échange entre les Membres prenant part aux consultations sur les questions SPS spécifiques soulevées dans le cadre des consultations en vue d'arriver à une solution. Avec l'accord des Membres prenant part aux consultations, le facilitateur pourra suggérer une ou plusieurs façons de procéder pour tenter de répondre aux préoccupations.
- 2.10. Au début des consultations, le facilitateur et les Membres prenant part aux consultations devraient convenir du calendrier, de la forme et du lieu des réunions et déterminer suivant quelles modalités et à quelles conditions la contribution d'experts techniques et la participation de tierces parties sont souhaitables.
- 2.11. Au sujet de la question SPS considérée, le facilitateur communiquera uniquement avec les Membres prenant part aux consultations et, le cas échéant, également avec les Membres participant en tant que tierces parties. Ces communications seront conformes aux modalités convenues au paragraphe 2.12.
- 2.12. Toutes les communications (qu'elles soient orales ou écrites) faites au cours des consultations entre le facilitateur et les Membres prenant part aux consultations et, s'il y a lieu, les Membres participant en tant que tierces parties seront confidentielles. Tous les documents établis par un facilitateur, par un Membre prenant part aux consultations ou par un Membre participant en tant que tierce partie seront confidentiels, à moins que les Membres prenant part aux consultations n'en conviennent autrement, et sans préjudice des droits et obligations d'un Membre au titre de l'Accord sur l'OMC ou de tout autre accord international auquel il est partie.
- 2.13. Les Membres prenant part aux consultations les achèveront dans un délai raisonnable mutuellement convenu, qui ne devrait pas dépasser 180 jours, à moins qu'ils ne conviennent d'un délai différent. Tout Membre prenant part aux consultations pourra décider d'y mettre fin à tout moment et devrait le faire en adressant une notification écrite à l'autre Membre ou aux autres Membres prenant part aux consultations. Le Membre ou les Membres (s'ils agissent conjointement) adressera (adresseront) dans les moindres délais au facilitateur, au Président et au Secrétariat une notification écrite les informant que les consultations ont pris fin.
- 2.14. Le facilitateur établira un rapport factuel écrit sur les consultations et le remettra aux Membres prenant part aux consultations, à moins que ceux-ci ne conviennent d'établir eux-mêmes un rapport conjoint. Si le facilitateur établit le rapport, avant de le remettre, il présentera aux Membres prenant part aux consultations un projet de rapport. Les Membres prenant part aux consultations se verront normalement ménager un délai de 30 jours pour présenter des observations. Le facilitateur remettra aux Membres prenant part aux consultations un rapport factuel final prenant en compte leurs observations. À moins que les Membres prenant part aux consultations n'en conviennent autrement, le rapport du facilitateur ou des Membres prenant part aux consultations sera confidentiel et ne sera pas communiqué au Comité ni aux autres Membres, ni à aucun autre organe de l'OMC.
- 2.15. Le Président fera rapport au Comité au sujet du résultat général des consultations conformément aux procédures de travail établies. Si tous les Membres prenant part aux consultations en conviennent, le facilitateur mettra à la disposition du Comité le rapport factuel final, ou un résumé de celui-ci, en tant que document de l'OMC. Le rapport ne contiendra pas de renseignements confidentiels, à moins que tous les Membres prenant part aux consultations ne consentent à ce que de tels renseignements y figurent.

3 ASSISTANCE TECHNIQUE

3.1. Les pays en développement Membres, et en particulier les moins avancés d'entre eux, pourront demander une assistance au Secrétariat de l'OMC afin de mieux comprendre l'utilisation et le fonctionnement des présentes procédures.

² G/SPS/1, paragraphe 6.

4 SURVEILLANCE

4.1. Le Secrétariat fera rapport une fois par an au Comité au sujet de l'utilisation de la présente procédure.

5 EXAMEN ET DURÉE

5.1. Le Comité examinera la mise en œuvre de la présente procédure, question qui fera partie intégrante de l'examen périodique du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord au titre de l'article 12:7. Dans le cadre de cet examen, et quatre ans au plus tard à compter de l'adoption de la présente procédure, le Comité décidera s'il maintient, modifie ou abroge la présente procédure compte tenu de l'expérience acquise par les Membres au cours de sa mise en œuvre et des faits pertinents survenus dans d'autres organes de l'OMC.